

Procès-verbal de la séance du vendredi 31 janvier 2025

Convocation du Conseil Municipal le 23 janvier 2025

Le trente et un janvier deux mille vingt-cinq à vingt heures, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Alain JACQUET, Maire.

Présents : M. Alain JACQUET, M. Christian DENIS, M. Alain TESSIER, M. André TRINQUART, M. Laurent LHERITIER, M. Jacques BOIREAU, Mme Charlotte JACQUET-MARTIN, M. Claude SERVAIS, et Mme Françoise VAULIER.

Excusées : Mme Céline BIZERAY et Mme Lucie ORLIAC-BONNEAU

Formant la majorité des membres en exercice.

M. André TRINQUART a été désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 29 novembre 2024 qui est adopté à l'unanimité.

1- Modification du nombre de postes d'adjoint au maire 2025-01

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-2 ;

Vu la délibération du 23 mai 2020 portant à 1 le nombre de postes d'adjoints au Maire ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de déterminer le nombre d'adjoints au Maire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que le Conseil Municipal de Lurais étant composé de 11 élus, il peut comporter un maximum de 3 adjoints ;

Considérant qu'il est proposé de créer un poste d'adjoint supplémentaire portant à deux le nombre des adjoints ;

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

- De voter à main levée le nombre de postes d'adjoints ;
- De créer un poste d'adjoint au Maire supplémentaire, portant le nombre à deux.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité avec 9 voix pour.

2- Élection du deuxième adjoint au maire 2025-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-21, L2122-4, L2122-7-2, L2122-14, L21-2215 et L2122-18 ;

Vu la délibération n°2025-01 du 31 janvier 2025 créant le 2ème poste d'adjoint au Maire ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint afin d'occuper ce poste supplémentaire ;

Considérant qu'en application de l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il résulte des articles L2122-17 et R2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tels qu'interprétés par le juge administratif, qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint, l'adjoint nouvellement élu par le Conseil Municipal ne peut prendre rang qu'après tous les autres ;

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

- De procéder à l'élection d'un adjoint conformément aux dispositions des articles L2122-7 et L21-227-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De dire que ce nouvel adjoint prendra rang après le 1er adjoint et occupera les fonctions de 2ème adjoint ;

Déroulement de l'élection

Après appel à candidature, il est proposé au Conseil Municipal :



- De constater le nombre de candidats aux fonctions d'adjoint ;
- De procéder à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel à candidature.

Monsieur Alain TESSIER se présente comme candidat.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ; Considérant que l'adjoint est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 9

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

A obtenu :

- M. Alain TESSIER 9 – neuf voix

Monsieur Alain TESSIER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième adjoint au maire.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité avec 9 voix pour.

3- Indemnités de fonction des élus 2025-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2123-20 et suivants et L2321-2 ;

Vu la délibération n°2025-01 du 31 janvier 2025 créant le 2^{ème} poste d'adjoint au Maire ;

Considérant que pour compenser les charges et les pertes de revenus liées à l'exercice de ces mandats, la loi prévoit un régime indemnitaire pour les maires, les adjoints et certains conseillers municipaux et que ces indemnités sont régies par les articles L2123-20 à 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les conditions suivantes doivent être respectées afin de prétendre à l'indemnité de fonction :

- L'élu doit exercer effectivement son mandat.
- L'assemblée délibérante doit avoir voté l'indemnité à l'élu.

Considérant que la commune compte 229 habitants,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 9,9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire,

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des taux des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal :



Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

- De voter le taux des indemnités de fonction des adjoints conformément au CGCT comme suit :

QUALITE	Taux de l'indemnité en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
1 ^{er} adjoint	9,9%
2 ^{ème} adjoint	9,9%

- De dire que ces indemnités seront versées à compter de ce jour,

- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, chapitre 65.

Monsieur le Maire explique que ce rapport est la régularisation de cette nouvelle composition du Conseil Municipal.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité avec 9 voix pour.

4- Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

2025-04

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

• Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,28 € HT ;



- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,084 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

5- Création de poste – Rédacteur 2025-05

Monsieur le maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, articles L.523-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs afin de créer un poste de rédacteur à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 17,5 heures,

Vu la loi 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et notamment les articles 8 et 12,

Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le maire propose au conseil municipal, la création de :

- 1 emploi permanent au grade de rédacteur à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 17,5 heures à compter du 1^{er} mars 2025.



Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

➤ Accepte de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} mars 2025 :

SERVICE TECHNIQUE					
Emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	Adjoint technique territorial	C	0	1	TC
SERVICE ADMINISTRATIF					
Secrétaire de Mairie	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	0	17,5
Secrétaire Général de Mairie	Rédacteur	B	0	1	17,5

➤ Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2025 au chapitre 012 prévu à cet effet.

6- Convention AISMT 36 2025-06

Vu le Code Général de la Fonction Publique et ses articles L.812-3 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que le Centre de Gestion de l'Indre nous a fait part de la résiliation par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de la convention qui les liait pour la mise en œuvre du suivi médical réglementaire des agents de la fonction publique territoriale au 1^{er} janvier 2025,

Que les agents de notre commune étaient auparavant suivis par les services de la MSA,

Considérant que l'Association Interprofessionnelle pour la Santé en milieu du Travail 36 (AISMT) propose la prise en charge du suivi médical des agents,

Vu le projet de convention avec l'AISMT 36 présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Association Interprofessionnelle pour la Santé en milieu du Travail qui permettra d'assurer le suivi médical des agents de notre commune.

7- Information renonciation au droit de préemption

Monsieur le Maire informe le conseil qu'en vertu de la délégation que celui-ci lui a accordée le 23 mai 2020, il a renoncé à préempter au nom de la commune pour un bien situé 3 rue du Pont parcelle B0025-B0005.

8- Questions diverses

- Réunion de la commission des bâtiments et des chemins le 8 février 2025 à 9h00.

